

Date de dépôt : 29 mai 2019

Réponse du Conseil d'Etat

à la question écrite urgente de M. Pierre Conne : Irrégularités dans l'appel d'offres pour le réaménagement de la pointe de la Jonction ?

Mesdames et
Messieurs les députés,

En date du 15 mai 2019, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une question écrite urgente qui a la teneur suivante :

Radio Lac et plus récemment Le Courrier ont révélé que le processus d'attribution d'un mandat accordé à un cabinet d'architecture pour réaménager la pointe de la Jonction serait biaisé par des irrégularités commises par le magistrat chargé du dossier à la Ville de Genève.

L'appel d'offres est en cours pour des travaux d'aménagement estimés à 7 millions de francs. A l'issue du premier tour visant à choisir le maître d'œuvre, le conseiller administratif M. Rémy Pagani aurait, selon les médias, annoté positivement un cabinet d'architecture parmi les 20 en lice, à savoir l'Atelier Descombes Rampini.

Ma question est la suivante :

Le Conseil d'Etat compte-t-il ouvrir une enquête formelle, via la surveillance des communes, pour savoir si la procédure de l'appel d'offres pour le réaménagement de la pointe de la Jonction s'est faite en toute légalité ?

Que le Conseil d'Etat soit vivement remercié par avance pour les réponses qu'il apportera à la présente question écrite urgente.

RÉPONSE DU CONSEIL D'ÉTAT

La compétence du Conseil d'Etat en matière de surveillance des communes est régie par la loi sur l'administration des communes (LAC – B 6 05). Celle-ci prévoit que le Conseil d'Etat peut prendre des sanctions disciplinaires à l'encontre de membres d'un exécutif municipal qui « enfreignent leurs devoirs de fonction imposés par la législation, soit intentionnellement, soit par négligence ou imprudence graves ».

Toutefois, l'ouverture d'une procédure disciplinaire formelle est un acte lourd, nécessitant la constitution d'une délégation ad hoc du Conseil d'Etat. C'est pourquoi, lorsque des informations probantes lui parviennent pouvant conduire à examiner l'opportunité d'une telle procédure, le service des affaires communales mène d'abord un examen préalable. Celui-ci s'effectue par des courriers sollicitant des informations spécifiques, mais ne fait pas l'objet d'une communication publique.

Ce n'est que lorsque cet examen préalable ne permet pas d'écarter le soupçon d'irrégularités au sens de la LAC que le Conseil d'Etat peut ouvrir la procédure disciplinaire. L'ouverture d'une telle procédure fait l'objet d'une information au point de presse du Conseil d'Etat. La procédure disciplinaire implique évidemment, pour l'autorité municipale concernée, le droit d'être entendu et d'amener d'autres éléments d'information à décharge, dont le Conseil d'Etat devra tenir compte pour décider, ou non, de sanctionner le magistrat ou la magistrate concernée.

Dans le cas d'espèce, le Conseil d'Etat n'a pas encore statué sur l'opportunité d'une procédure disciplinaire dans le cadre de cette affaire.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite, Mesdames et Messieurs les Députés, à prendre acte de la présente réponse.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :
Michèle RIGHETTI

Le président :
Antonio HODGERS